

ARRETE MUNICIPAL
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
Fête foraine sur la place Gaston Sanson
Parking des écoles

Nous,

Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de TERRES-DE-CAUX

Vu le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R.610-5 et R.632-1 al.1,

VU la fête foraine organisée à l'occasion de la fête de la Saint Jean les 15 et 16 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le bon déroulement,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : En raison de la fête foraine, le **stationnement et la circulation seront interdits** à tous véhicules, **place Gaston Sanson à compter du lundi 10 juin 2024**. La **circulation** des véhicules sera **maintenue de la rue Amiot à la voie de circulation qui part de la boulangerie Mabire à la maison d'habitation n°228** jusqu'au lundi 17 juin 2024.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 10 juin 2024

- Le **parking des écoles, boulevard Alleaume sera réservé aux forains** pour l'installation de leurs caravanes,
- Le **Boulevard Alleaume sera réservé au stationnement des véhicules poids lourds** des forains.

ARTICLE 3 : Les accès seront maintenus au niveau de :

- L'immeuble sis au n°196 Place Gaston Sanson
- Magasin Carrefour contact
- Station d'essence.

ARTICLE 4 : A compter du **vendredi 14 juin 2024, les emplacements de stationnement sur le mail du n°734 rue Charles de Gaulle au n°706 rue Charles de Gaulle, devront être laissés libres** (sauf terrasses).

ARTICLE 5 : Du samedi 15 juin 2024 au lundi 17 juin 2024, l'ensemble des débits de boissons de la commune sera autorisé à fermer à 2 heures et le dimanche 16 juin à 3 heures.

ARTICLE 6 : Sur la place Gaston Sanson, les forains devront impérativement brancher leurs manèges et autres, sur les différents boîtiers électriques installés à leur intention.

ARTICLE 7 : La pose des panneaux de signalisation routière temporaires seront assurés par les services Techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 4 juin 2024

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux

